

**Commune de
Longuenée-en-Anjou****ARRÊTÉ TEMPORAIRE****N°2025-LEA-14**Portant réglementation du stationnement
et de la circulationJARDIN D'HIVER 2025
RONDE DE NOEL 2025

Monsieur le Maire de Longuenée-en-Anjou,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire**Considérant** que l'organisation d'un MARCHE DE NOEL contigu à une manifestation sportive dite LA RONDE DE NOEL rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, sur la commune déléguée de LA MEIGNANNE afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/12/2025 au 20/12/2025**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Du 19/12/2025 à 9h00 et jusqu'au 20/12/2025 à 21h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PLACE DE L'EGLISE, de la RUE DU PLESSIS (D105) jusqu'à la RUE DES FOURS A CHAUX

La circulation des véhicules est interdite ;

Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Du 19/12/2025 à 9h00 et jusqu'au 20/12/2025 à 16h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU PLESSIS (D105), de la PLACE DE L'EGLISE jusqu'à la RUE HENRI BRISET
- RUE HENRI BRISET, de la RUE DU PLESSIS (D105) jusqu'à la RUE HENRI BRISET (D122)

ARTICLE 3

Du 19/12/2025 à 9h00 et jusqu'au 20/12/2025 à 9h00, une déviation locale est mise en place pour les véhicules de moins de 3,5t. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU PLESSIS (D105), de la PLACE DE L'EGLISE jusqu'à la RUE DES FOURS A CHAUX
- RUE DES FOURS A CHAUX, de la RUE DU PLESSIS (D105) jusqu'à la RUE PAUL TESSIER
- RUE PAUL TESSIER, de la RUE DES FOURS A CHAUX jusqu'à la RUE HENRI BRISET (D122)

ARTICLE 4

Du 20/12/2025 à 9h00 et jusqu'au 20/12/2025 dès la fin du rangement de la manifestation ou au plus tard à 21h00 sur la PLACE DE L'EGLISE, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DES FOURS A CHAUX, de la RUE DU PLESSIS (D105) jusqu'à la PLACE DE L'EGLISE
- RUE DU PLESSIS (D105), de la RUE DE LA MAIRIE (D103) à la RUE DU CHAMP FLEURI
- RUE DU CHAMP FLEURI, de la RUE DE LA MOLINERIE jusqu'à la RUE DU PLESSIS (D105)
- RUE DE LA MOLINERIE, de la RUE DU PLESSIS (D105) jusqu'à la RUE DU CHAMP FLEURI
- RUE DE LA MAIRIE (D103), de la RUE HENRI BRISET (D122) jusqu'à la RUE DU PLESSIS (D105)
- RUE HENRI BRISET (D122), de la RUE DE LA MAIRIE (D103) jusqu'à la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122)
- RUE HENRI BRISET, de la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122) jusqu'à la RUE DU PLESSIS (D105)
- RUE DES MAGNOLIAS, de la RUE HENRI BRISET jusqu'à la RUE DES METIERS
- RUE DES METIERS, de la RUE DES MAGNOLIAS jusqu'à la RUE GEOFFROY DE LA CELLE

- (D122)
- RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122), de la RUE DE LA CHENAIE jusqu'à la RUE DES METIERS
- RUE DE LA CHENAIE, de la GEOFFROY DE LA CELLE (D122) jusqu'à la RUE DES PASSIFLORES
- RUE DES PASSIFLORES, de la RUE DE LA CHENAIE jusqu'à la RUE DE LA CHENAIE
- RUE DES CAMELIAS, de la RUE DE LA CHENAIE jusqu'à la RUE DES ORMEAUX
- RUE DES ORMEAUX, de la RUE DES CAMELIAS jusqu'à la RUE HENRI BRISSET
- RUE DU PLESSIS (D105), de la RUE DE LA MAIRIE (D103) à la RUE DU CHAMP FLEURI
- RUE DU CHAMP FLEURI, de la RUE DE LA MOLINERIE jusqu'à la RUE DU PLESSIS (D105)
- RUE DE LA MOLINERIE, de la RUE DU PLESSIS (D105) jusqu'à la RUE DU CHAMP FLEURI
- RUE DE LA MAIRIE (D103), de la RUE HENRI BRISSET (D122) jusqu'à la RUE DU PLESSIS (D105)
- RUE HENRI BRISSET (D122), de la RUE DE LA MAIRIE (D103) jusqu'à la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122)
- RUE HENRI BRISSET, de la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122) jusqu'à la RUE DU PLESSIS (D105)
- RUE DES MAGNOLIAS, de la RUE HENRI BRISSET jusqu'à la RUE DES METIERS
- RUE DES METIERS, de la RUE DES MAGNOLIAS jusqu'à la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122)
- RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122), de la RUE DE LA CHENAIE jusqu'à la RUE DES METIERS
- RUE DE LA CHENAIE, de la GEOFFROY DE LA CELLE (D122) jusqu'à la RUE DES PASSIFLORES
- RUE DES PASSIFLORES, de la RUE DE LA CHENAIE jusqu'à la RUE DE LA CHENAIE
- RUE DES CAMELIAS, de la RUE DE LA CHENAIE jusqu'à la RUE DES ORMEAUX
- RUE DES ORMEAUX, de la RUE DES CAMELIAS jusqu'à la RUE HENRI BRISSET

Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5

Du 20/12/2025 à 16h00 et jusqu'au 20/12/2025 dès la réouverture des voies ou au plus tard à 21h00 sur la PLACE DE L'EGLISE, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DES FOURS A CHAUX, de la RUE DU PLESSIS (D105) jusqu'à la PLACE DE L'EGLISE
- RUE DU PLESSIS (D105), de la RUE DE LA MAIRIE (D103) à la RUE DU CHAMP FLEURI
- RUE DU CHAMP FLEURI, de la RUE DE LA MOLINERIE jusqu'à la RUE DU PLESSIS (D105)
- RUE DE LA MOLINERIE, de la RUE DU PLESSIS (D105) jusqu'à la RUE DU CHAMP FLEURI
- RUE DE LA MAIRIE (D103), de la RUE HENRI BRISSET (D122) jusqu'à la RUE DU PLESSIS (D105)
- RUE HENRI BRISSET (D122), de la RUE DE LA MAIRIE (D103) jusqu'à la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122)
- RUE HENRI BRISSET, de la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122) jusqu'à la RUE DU PLESSIS (D105)
- RUE DES MAGNOLIAS, de la RUE HENRI BRISSET jusqu'à la RUE DES METIERS
- RUE DES METIERS, de la RUE DES MAGNOLIAS jusqu'à la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122)
- RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122), de la RUE DE LA CHENAIE jusqu'à la RUE DES METIERS
- RUE DE LA CHENAIE, de la GEOFFROY DE LA CELLE (D122) jusqu'à la RUE DES PASSIFLORES
- RUE DES PASSIFLORES, de la RUE DE LA CHENAIE jusqu'à la RUE DE LA CHENAIE
- RUE DES CAMELIAS, de la RUE DE LA CHENAIE jusqu'à la RUE DES ORMEAUX
- RUE DES ORMEAUX, de la RUE DES CAMELIAS jusqu'à la RUE HENRI BRISSET
- RUE DU PLESSIS (D105), de la RUE DE LA MAIRIE (D103) à la RUE DU CHAMP FLEURI
- RUE DU CHAMP FLEURI, de la RUE DE LA MOLINERIE jusqu'à la RUE DU PLESSIS (D105)
- RUE DE LA MOLINERIE, de la RUE DU PLESSIS (D105) jusqu'à la RUE DU CHAMP FLEURI
- RUE DE LA MAIRIE (D103), de la RUE HENRI BRISSET (D122) jusqu'à la RUE DU PLESSIS (D105)
- RUE HENRI BRISSET (D122), de la RUE DE LA MAIRIE (D103) jusqu'à la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122)
- RUE HENRI BRISSET, de la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122) jusqu'à la RUE DU PLESSIS (D105)
- RUE DES MAGNOLIAS, de la RUE HENRI BRISSET jusqu'à la RUE DES METIERS
- RUE DES METIERS, de la RUE DES MAGNOLIAS jusqu'à la RUE GEOFFROY DE LA CELLE

(D122)

- RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122), de la RUE DE LA CHENAIE jusqu'à la RUE DES METIERS
- RUE DE LA CHENAIE, de la GEOFFROY DE LA CELLE (D122) jusqu'à la RUE DES PASSIFLORES
- RUE DES PASSIFLORES, de la RUE DE LA CHENAIE jusqu'à la RUE DE LA CHENAIE
- RUE DES CAMELIAS, de la RUE DE LA CHENAIE jusqu'à la RUE DES ORMEAUX
- RUE DES ORMEAUX, de la RUE DES CAMELIAS jusqu'à la RUE HENRI BRISSET

La circulation des véhicules est interdite.

ARTICLE 6

Du 20/12/2025 à 16h00 et jusqu'au 20/12/2025 dès la réouverture des voies ou au plus tard à 21h00 sur la PLACE DE L'EGLISE, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE L'AUBRIAIS, depuis la RUE D'ANGERS (D105)
- RUE DU STADE
- ROUTE DES LANDES
- ROUTE DES MARAIS (D103)
- VOIE COMMUNALE ENTRE LA ROUTE DES MARAIS et la ROUTE DE BRAIN (D122)
- ROUTE DE BRAIN (D122)
- ROUTE DE SAINT CLEMENT (D104)
- VOIE COMMUNALE DES TROIS COMMUNES
- RUE DE BRETAGNE
- CHEMIN DU TOUR DU BOIS
- PLACE DE L'OREE DU BOURG
- ROUTE DE MONTREUIL
- ROUTE DE JUIGNE (D103)

ARTICLE 7

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 8

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Responsable de la Police Pluri-Communale, Monsieur le Directeur des services techniques et Madame la responsable du service communication sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Longuenée-en-Anjou, le 03 juillet 2025
Monsieur le Maire de Longuenée-en-Anjou

Jean Pierre HEBE



DIFFUSION:

- COURSE A PIED
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Responsable du service voirie
- Monsieur le Directeur de l'Agence Technique Départementale du Lion
- Monsieur le Responsable de la Police Pluri-Communale
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Responsable des Transports Urbains IRIGO
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Environnement et Déchets
- Madame la responsable du service communication

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

